Ordre des **acupuncteurs** du Québec

# AVIS DE RADIATION
## DOSSIERS 42-2022-01, 42-2023-03 et 42-2023-06

Avis est, par les présentes, donné que la partie intimée, Monsieur Claude Kamga Defo (no de membre A-066-96), a été déclarée coupable, dans une décision rendue le 19 décembre 2024 et rectifiée le 20 mars 2025, des infractions décrites ci-dessous:

Alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions d'acupuncteur dans le district de Montréal :

***Plainte 01 (42-2022-01)***

Chef 3 Le ou vers le 20 décembre 2021, à Montréal, l'intimé a fait défaut de prendre tous les moyens raisonnables pour assurer le respect du secret professionnel et la confidentialité des renseignements recueillis en laissant, à la vue de tous et de manière facilement accessible, une série de dossiers-patients sur le comptoir à l'accueil de sa clinique, le tout contrairement à 35(4) du *Code de déontologie des acupuncteurs* (R.L.R.Q., c. A-5.1, r.3):

Chef 4 Le ou vers le 20 décembre 2021, à Montréal, l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en plaçant, à la vue de tous dans sa clinique, des témoignages d'appui en remerciements des services rendus, le tout contrairement à l'article 54 du *Code de déontologie des acupuncteurs* (R.L.R.Q., c. A-5.1, r. 3);

Chef 6 Entre le ou vers le 17 juin 2016 et le ou vers le 18 janvier 2017, à Montréal, l'intimé a transgressé les limites de sa relation professionnelle avec sa patiente N.C. en cherchant à établir avec cette dernière une relation personnelle et intime, notamment en adoptant envers celle-ci une attitude séductrice:

a. En la complimentant, à plusieurs occasions, sur son apparence physique ;
b. En lui répétant, à plusieurs reprises, que son corps était « beau et parfait » ;
c. En lui demandant, lors d'un traitement, de se dévêtir complètement, profitant de l'occasion pour l'observer avant de lui offrir une serviette ;
d. En lui faisant état de ses problèmes conjugaux ;

le tout contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;

Chef 7 Le ou vers le 18 janvier 2017, à Montréal, l'intimé a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en abusant de la relation professionnelle qu'il entretenait avec sa patiente N.C., en posant des gestes abusifs à caractère sexuel sur celle-ci, notamment :

a. En lui abaissant son sous-vêtement, sans son consentement et sans explication, afin de lui masser les fesses ;
b. En retirant sa serviette sans son consentement et sans explication et en lui massant les seins, tout en la complimentant sur son corps ;

le tout contrairement à l'article 59.1 du Code des professions (R.L.R.Q., c. C-26);

Chef 8. Le ou vers le 20 décembre 2021, à Montréal, l'intimé a fait défaut de distinguer ses activités commerciales de sa pratique de l'acupuncture en offrant sur son site Internet :

a. Divers stages et camps ;
b. Des cours de Tai-Chi et de Ql gong ;
c. Des cours pour les professionnels de la santé ;
d. Des cours pour divers types de massage;

le tout contrairement à l'article 34(7) du *Code de déontologie des acupuncteurs* (R.L.R.Q., c. A-5.1, r. 3);

***Plainte 03 (42-2023-03)***

Chef 1 Entre 2016 et 2017, à Montréal, à sa clinique située sur la rue Hampton, l'intimé a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en abusant de la relation professionnelle qu'il entretenait avec sa patiente C.R., en posant des gestes à caractère abusif et à caractère sexuel, à plusieurs reprises, sur celle-ci, notamment :

a. En se rendant avec ses doigts jusqu'à la commissure des lèvres vaginales de la patiente ;
b. En procédant à un massage entre les seins de la patiente ;
c. Alors que la patiente est couchée à plat ventre pendant un massage, il remonte le long des cuisses au-delà du pli inter fessier et passe ses mains entre les cuisses de la patiente et touche avec ses doigts le périnée et la vulve de la patiente ;

le tout contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C 26);

Chef 2 Entre 2016 et 2017, à Montréal, à sa clinique située sur la rue Hampton, l'intimé a traité sa patiente C.R. sans lui fournir les explications nécessaires à l'appréciation et à la compréhension de ses services et/ou sans obtenir son consentement libre et éclairé, le tout contrairement à l'article 27 du *Code de déontologie des acupuncteurs* (R.L.R.Q., c. A 5.1, r.3);

Chef 3 Entre 2017 et 2019, à Montréal, l'intimé a omis de se conformer aux règles prescrites en matière de tenue de dossiers dans le cas de sa patiente B.G., notamment :

a. En ne transférant pas son dossier de son ancienne clinique à sa nouvelle clinique ;

le tout contrairement à l'article 7 du *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs* (R.L.R.Q., c. A-5.1, r.5) ;

b. En procédant à la destruction de son dossier de 2017 alors qu'il n'y avait pas eu de cessation de traitement, d'ailleurs, la patiente étant revenue en 2019 ;

le tout contrairement à l'article 9 du *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs* (R.L.R.Q., c. A-5.1, r.5) ;

***Plainte 06 (42-2023-06)***

Chef 2 Le ou vers le 26 juin 2023, à Montréal, à sa clinique située sur la rue Saint-Patrick, l'intimé a fait défaut de respecter les règles prescrites en matière de tenue de dossier dans le cas de sa patiente R.C., notamment :

b) En faisant défaut d'apposer sa signature ou ses initiales pour les inscriptions versées au dossier alors qu'il n'était pas le seul à verser des renseignements à ce dossier ;

le tout contrairement à l'article 2 du *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs* (R.L.R.Q., c. A-5.1, r.5);

Chef 3 Entre le 12 mars 2023 et le 19 juillet 2023, à Montréal, à sa clinique située sur la rue Saint Patrick, l'intimé a utilisé ou permis que soit utilisé son nom à des fins commerciales en sollicitant sa clientèle pour lui vendre des voyages à Cuba, pour des stages portant sur le Tai Chi, le Qi Gong et la méditation, organisés par lui et son entreprise, le Centre Énergie Santé Kamga, le tout contrairement à l'article 34(7) du *Code de déontologie des acupuncteurs* (R.L.R.Q., c. A-5.1, r. 3);

Chef 4 Le ou vers le 13 juillet 2023, à Montréal, l'intimé, par le biais de son site Internet, a fait ou a permis que soit faite de la publicité intempestive, trompeuse ou susceptible de l'être et s'est attribué des habiletés ou des qualités particulières, notamment quant à l'efficacité de ses services en annonçant que :

a. « La guérison par le Qi fait des merveilles » ;

le tout contrairement à l'article 49 du *Code de déontologie des acupuncteurs* (R.L.R.Q., c. A-5.1, r. 3);

b. « Ses talents de docteur en médecine chinoise sont établis et reconnus » ;

c. « Cette expérience avec des patriarches détenteurs de connaissances non livresques, exerçant depuis toujours dans de lointains villages, lui a permis de comprendre en profondeur la maîtrise de son art » ;

le tout contrairement à l'article 50 du *Code de déontologie des acupuncteurs* (R.L.R.Q., c. A-5.1, r. 3);

d. « Lorsque l'on désire ardemment agir pour le Bien de la Nature, toutes les cellules de l'Univers s'amalgament à notre être afin de nous connecter au « Grand Tout » et la vie suit alors son cours pour le meilleur des mondes » ;

le tout contrairement à l'article 55 du *Code de déontologie des acupuncteurs* (R.L.R.Q., c. A-5.1, r. 3);

Chef 5 Le ou vers le 13 juillet 2023, à Montréal, l'intimé, par le biais de son site Internet, s'est désigné autrement que comme acupuncteur en s'affichant comme membre de :

a. L'Association des massothérapeutes professionnels du Québec ;
b. L'Association des massologues et techniciens en massage du Canada ;

le tout contrairement à l'article 12 de la *Loi sur l'acupuncture* (R.L.R.Q., c. A-5.1) ;

Dans la décision sur sanction rendue le 10 juin 2025 concernant le dossier 01, le Conseil de discipline a imposé à la partie intimée une période de radiation temporaire de cinq (5) mois sur chacun des chacun des chefs 6 a), b), c) et d), de deux (2) mois sur le chef 7, de trois (3) mois sur le chef 8, d'une amende de 2500$ sur chacun des chefs 3, 6 et 7. Sous le dossier 03, il a imposé un période de radiation de dix (10) mois sur le chef 1 et d'une amende de 2500$ sur chacun des chefs 1, 2 et 3b). Concernant le dossier 06, il a imposé une période de radiation de trois (3) mois sur le chef 3, une période de radiation d'un (1) mois sur chacun des chefs 4 a), b), c) et d) et une amende de 2500$ sur le chef 2b).

De plus, il a également imposé sur chacun des chefs 6 et 7 de la plainte 01 et le chef 1 de la plainte 03: une limitation d'exercice consistant à interdire à l'intimé, durant une période d'une (1) année, de traiter des patients de sexe féminin sans la présence d'un autre professionnel de la santé pendant la durée du traitement.

Il a réduit les amendes décidées à une amende globale de 10 000$. De plus, le Conseil de discipline a ordonné que lesdites périodes de radiation temporaire soient purgées de manière concurrente, et ce, à partir de sa réinscription au tableau de l'Ordre.

Il a également condamné la partie intimée au paiement des déboursés relatifs à l'instruction de la plainte. Il a aussi ordonné la publication d'un avis de la décision dans un journal, et ce, aux frais de la partie intimée et à partir de sa réinscription au tableau de l'Ordre.

Cette décision ayant été signifiée à la partie intimée le 10 juin 2025, la décision est devenue exécutoire le 6 août 2025 étant donné la réinscription de l'Intimé au tableau de l'Ordre à ce moment.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 al. 5 et 180 du Code des professions.

Mirabel, le 19 août 2025

La secrétaire du Conseil,
France Joseph, avocate